

QU'à compter de la date de son entrée en fonction et jusqu'à son déménagement, M^e Claude Simard reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail;

QUE M^e Claude Simard soit remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42128

Gouvernement du Québec

Décret 194-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale portant sur les relations Canada-États-Unis et la participation des provinces aux négociations et aux ententes internationales qui aura lieu à Montréal le 19 mars 2004

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale portant sur les relations Canada-États-Unis et la participation des provinces aux forums internationaux et aux négociations internationales aura lieu à Montréal le 19 mars 2004;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale portant sur les relations Canada-États-Unis et la participation des provinces aux forums internationaux et aux négociations internationales qui aura lieu à Montréal le 19 mars 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones de:

— monsieur Claude Longpré, attaché politique du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Castonguay, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42153

Gouvernement du Québec

Décret 195-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la signature de l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik (ARK) et le gouvernement du Québec ont signé, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik ci-après désignée « Entente Sanarrutik », laquelle a été approuvée par le décret 645-2002 du 5 juin 2002, puis modifiée par une entente conclue le 24 mars 2003 laquelle a été approuvée par le décret 321-2003 du 5 mars 2003;

ATTENDU QUE l'article 3 de l'Entente Sanarrutik engage le gouvernement du Québec à mettre en œuvre un financement global pour l'ARK au plus tard le 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE ce financement global vise notamment à simplifier le transfert de fonds en provenance de différents ministères et organismes du gouvernement du Québec à l'ARK et à accorder à cette dernière une plus grande autonomie dans l'affectation de ces fonds en fonction des priorités de la région;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente Sanarrutik se sont entendues pour que le financement global regroupe une partie du financement versé à l'ARK par différents ministères et organismes du Québec sous une seule enveloppe placée sous l'autorité d'un seul organisme du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3.2.1 de l'Entente Sanarrutik, le gouvernement du Québec et l'ARK ont mené des discussions pour identifier les programmes de financement à être intégrés dans le financement global ainsi que les conditions et dispositions relatives au versement de ce financement afin d'en arriver à un accord final;

ATTENDU QU'un projet d'entente sur le financement global de l'ARK a été rédigé à la suite de ces discussions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre du Développement économique et régional, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Transports :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42130

Gouvernement du Québec

Décret 197-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Ronald Charbonneau comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Ronald Charbonneau;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir: